



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la cessation d'activité et à la réhabilitation du
site exploité par la société SABART AERO TECH
SAS sur le territoire de la commune de Tarascon-sur-
Ariège – Rive droite du Vicdessos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-6-1, L 515-8 à L 515-12, R 512-31, R 512-39-1 à R 512-39-3, R 512-46-25 à R 512-46-27 et R 512-66-1 du livre V - titre 1^{er} ;
- Vu la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 complété le 29 décembre 2010 réactualisant les prescriptions applicables à la fonderie d'alliages d'aluminium de Sabart de la société Aluminium-Pechiney (Groupe Alcan), communes de Quié et Tarascon sur Ariège ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant du 16 janvier 2009 souscrite par la société SABART SAS ;
- Vu la déclaration de changement de raison sociale de SABART SAS en SABART AERO TECH SAS en date du 16 mars 2015 ;
- Vu la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société SABART AERO TECH SAS le 16 juin 2015 et indiquant l'arrêt au 30 septembre 2015 des activités de compression et au 31 mars 2016 des activités de parachèvement, de traitement de surface et de stockage de solide facilement inflammable sur la partie du site située en rive droite du Vicdessos, commune de Tarascon-sur-Ariège ;
- Vu le mémoire de réhabilitation transmis par la société SABART AERO TECH SAS le 24 juin 2015, établi par le bureau d'étude ENVIRON France SAS et intitulé « Plan de gestion – Rive droite de la plate-forme industrielle de Sabart - Tarascon sur Ariège » ;
- Vu la consultation engagée le 25 juin 2015 par la société SABART AERO TECH SAS auprès du propriétaire des terrains, la société ALUMINIUM-PECHINEY, et du maire de Tarascon-sur-Ariège pour définir le type d'usage futur du terrain et les avis favorables des personnes consultées en date des 3 juillet 2015 et 29 juin 2015 ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2015 ;



Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la société SABART AERO TECH SAS sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines et l'usage des terrains ;

Considérant que, de ce fait, il convient de mener des recherches approfondies sur les sols et la nappe souterraine et, le cas échéant, de les traiter pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les usages futurs à retenir pour ce site compte tenu de la concertation engagée sont les suivants : Industriels ;

Considérant que les diagnostics remis ont mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de HAP, de fluorures et de métaux lourds (Cd, Cu, Pb et Zn) dans les sols de la plate-forme industrielle située rive droite du Vicdessos ;

Considérant que le préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE :

Article 1er -

La société SABART AERO TECH SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est sis à Tarascon-sur-Ariège, est tenue de réaliser la réhabilitation de la plate-forme industrielle située en rive droite du Vicdessos de son site en se conformant aux prescriptions du présent arrêté. Ces dispositions concernent les terrains situés au lieu-dit « Sabart », sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Tarascon-sur-Ariège sous les n°0271 et 0270, Section B, ci-après dénommés « site ».

Les terrains concernés sont d'une superficie de 42 666 m². Ils figurent sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant devra effectuer ou faire effectuer par un organisme compétent les études requises ou rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté. L'exploitant devra aussi mettre en place une surveillance des milieux dont les dispositions sont précisées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 2 - Usage futur du site et projet de réhabilitation

Les usages futurs des terrains ont été définis après concertation avec l'exploitant, le propriétaire et le maire de Tarascon-sur-Ariège.

Il s'agit d'un usage Industriel.

Le projet de réhabilitation du site est défini dans le document arrêtant la stratégie de réhabilitation du site établi par le bureau d'étude ENVIRON France SAS et transmis le 24 juin 2015.

Article 3 - Gestion du chantier

Article 3.1 : Mise en sécurité

- *Prescriptions générales d'hygiène et de sécurité*

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couverture doivent être prévus pour limiter les envols de poussières en cas de fort vent et doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortant du chantier si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

- *Évacuation de produits*

Les produits dangereux et les déchets résultant de l'ancienne activité du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées. Les éventuels déchets contenant de l'amiante et entreposés au sol devront être immédiatement évacués dans des filières autorisées selon la réglementation en vigueur.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

- *Accès*

Le site doit être clôturé efficacement.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée tant que les travaux de dépollution ne sont pas achevés, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux de réhabilitation. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, un gardiennage doit être mis en place pour contrôler les accès pendant les heures d'ouverture du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Les travaux de mise en sécurité du site doivent être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 : Destruction des bâtiments

Les bâtiments suivants présents sur le site doivent être détruits dans le cadre des opérations de réhabilitation. Il s'agit de l'atelier de parachèvement, de l'ex-dispensaire, de l'ex-magasin général, de l'ex-magasin annexe et chlorates, de l'ex-atelier central, de hangars et des ex-bureaux de direction figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit, conformément à la réglementation et préalablement à la démolition des bâtiments, éliminer les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Les bétons de démolition, après justification par l'exploitant du fait qu'ils ne contiennent pas d'amiante, doivent être analysés. Ils devront être soit évacués du site dans des filières autorisées, soit valorisés sur site si besoin et s'ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant les déchets inertes rappelées en annexe 5 du présent arrêté ou s'il est démontré par l'exploitant que le réemploi de ces matériaux sur site est compatible avec l'état environnemental du terrain.

Les enrobés bitumineux contenant du goudron situés sur ou à proximité des sources de pollution et extraits dans le cadre des travaux doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des filières autorisées.

Les canalisations enterrées, les réseaux d'égouts et les cavités souterraines de type regard ou fosse doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter :

- que les travaux de démolition des bâtiments puissent porter atteinte au Vicdessos,
- les envols et la dispersion des poussières générées par la démolition des bâtiments.

Article 3.3 : Apport de matériaux extérieurs

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant les déchets inertes rappelées en annexe 5 du présent arrêté.

Article 3.4 : Tri et stockage provisoire

Les matériaux de démolition et les terres polluées issus du chantier et destinés à être traités ou évacués ne peuvent pas être stockés sur le site sur une période de plus de 2 mois.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres polluées et des matériaux de démolition doit être créée.

Les matériaux doivent être triés en fonction du type de polluant. Chaque polluant doit être stocké sur une aire spécifique afin d'éviter le mélange avec des matériaux propres. Ces aires doivent être implantées sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Article 3.5 : Gestion des eaux météoriques

Durant la totalité du chantier de dépollution, les eaux météoriques sont collectées et en cas de risque de pollution traitées selon une filière agréée.

Article 3.6 : Gestion des incidents

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit prendre toute disposition pour éviter la survenue d'incident pouvant être lié au contact cutané, à l'inhalation ou à l'ingestion de poussières ou de terres provenant des pollutions historiques identifiées sur le site.

Si les travaux de réhabilitation sont concomitants avec des travaux de construction, ils ne doivent pas entraîner de risques pour le personnel présent sur les différents chantiers. Pour cela, des dispositions spécifiques doivent être établies dans une consigne écrite et mises en œuvre sur le terrain.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 3.7 : Contrôle qualité

Les modalités de réhabilitation du site doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Il comprend à minima :

- un descriptif des travaux de réhabilitation à effectuer,
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les envols de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, de fumées,

- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles des eaux,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier le taux de contamination résiduelle des terrains et des eaux souterraines et la qualité des matériaux revalorisés sur le site,
- les modalités de contrôle du respect des contraintes de réhabilitation selon l'usage défini.

Une convention doit être établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier assure le suivi des travaux de réhabilitation et effectue de manière inopinée et sur demande de l'inspection des installations classées des analyses de contrôle sur la contamination résiduelle des sols et des eaux, sur la nature et la conformité des produits de remblaiement et sur les rejets eaux et air des installations.

Les modalités techniques des interventions doivent être précisées dans cette convention, notamment le type d'analyses selon la nature du matériau concerné et les paramètres à mesurer.

Article 3.8 : Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 4 - Méthodologie de gestion du site

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ainsi qu'aux terrains extérieurs au site dont les sols ou les eaux souterraines ont été affectés par la pollution provenant du site. L'exploitant doit s'appuyer sur la méthodologie développée par le ministère en charge de l'écologie dans la circulaire du 8 février 2007 pour définir les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Article 4.1 : Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires

Si pour certains polluants il n'existe pas de valeurs réglementaires, l'exploitant devra réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) afin d'évaluer les effets d'une exposition sur la santé d'un individu.

L'EQRS devra si besoin être fournie à l'inspection des installations classées.

Article 4.2 : Plan de gestion

Le plan de gestion transmis le 24 juin 2015 prévoit les actions qui seront menées pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs prévus pour le site. Cependant, au vu des travaux de démantèlements de bâtiments prévus, de nouvelles investigations sous dalle devront être réalisées dès la fin des travaux visés à l'article 3.2 du présent arrêté et le contenu du plan de gestion devra faire l'objet d'une mise à jour en fonction des investigations réalisées.

Les travaux de réhabilitation présentés dans le plan de gestion transmis à l'inspection des installations classées devront être effectués dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai concernant la fin des travaux de réhabilitation pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées en cas de découverte de pollution non identifiée lors des travaux ou en cas de modification du procédé de traitement.

Article 5 - Méthodes de réhabilitation

Article 5.1 : Traitement des terres

Les sources de pollution des sols identifiées en hydrocarbures et en HAP, sont indiquées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ces sources de pollution seront traitées par excavation et évacuation des terres polluées selon des filières agréées.

Une pollution diffuse en fluorures et en métaux lourds (Cd, Cu, Pb et Zn) a également été détectée dans le remblai constituant la plate-forme industrielle située en rive droite du Videssos.

Cette plate-forme sera recouverte par une couche de matériaux concassés d'une épaisseur minimale de 15 cm afin d'empêcher tout contact direct avec les remblais susceptibles de contenir des métaux et des fluorures et de supprimer les voies d'exposition par contact direct : ingestion et envol de poussières après si nécessaire la purge des éventuelles zones de pollution concentrées.

Les éventuelles pollutions découvertes lors des investigations complémentaires conduites au niveau de l'ancienne zone de production de chlorate de sodium et des anciens transformateurs électriques en application des dispositions de l'article 4.2 ci-dessus seront traitées par excavation et évacuation des terres polluées selon des filières agréées.

Article 5.1.1 : Zones traitées par excavation

Les zones indiquées sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté doivent être excavées et traitées hors du site dans des filières agréées.

Si les terres excavées ne sont pas immédiatement évacuées du site, elles doivent être stockées sous bâche sur une aire étanche dédiée. Leur évacuation hors du site doit intervenir sous un délai de 2 mois après leur excavation.

Les terres doivent être excavées sur ces zones jusqu'à l'atteinte en tous points du fond et des bords de fouille des seuils fixés à l'article 6 du présent arrêté. Les contrôles de l'atteinte de ces objectifs de réhabilitation devront être faits avant le remblaiement des excavations et ils devront être réalisés sur la base de prélèvements effectués tous les 10 m² en fond de fouille et tous les 5 mètres linéaires en bord de fouille.

Article 6 - : Objectifs de réhabilitation

Les milieux doivent être traités grâce aux techniques définies à l'article 5 jusqu'à obtenir des teneurs en polluants dans les sols inférieures aux seuils suivants :

Paramètre	Seuil dans les sols en mg/kg
Hydrocarbures totaux	500
HAP	50

Article 7 - Analyse des Risques Résiduels

Dans la mesure où les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ne permettent pas de supprimer tout contact possible entre les sources de pollutions et les populations cibles ou si les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion ne sont pas atteints, l'exploitant est tenu de réaliser à la fin des travaux de réhabilitation une analyse des risques résiduels (ARR). Cette analyse a pour but de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan sanitaire en évaluant les risques potentiels liés aux expositions résiduelles.

L'analyse des risques résiduels (ARR) est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

L'ARR devra être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Remblaiement des excavations

Après validation de l'atteinte en tous points des seuils de dépollution, les excavations devront être remblayées de façon à ce que le terrain conserve une surface plane.

Les terres servant au remblaiement pourront être :

- des remblais extérieurs,
- des matériaux de démolition dans le cadre de leur valorisation

Les matériaux extérieurs servant au remblaiement devront satisfaire aux critères définissant des déchets inertes selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui sont rappelées dans l'annexe 5 du présent arrêté. La fréquence d'analyse des matériaux d'apport extérieur sera de 1 analyse tous les 200 m³ a minima.

Les terres provenant du site réutilisées après traitement devront respecter les seuils de dépollution définis dans le tableau de l'article 6 du présent arrêté et les seuils de dépollution définis dans les critères définissant des déchets inertes selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui sont rappelées en annexe du présent arrêté. La fréquence d'analyse des terres dépolluées et réutilisées sera de 1 analyse tous les 200 m³.

Les matériaux de démolition valorisés sur le site devront respecter les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté. seuils de dépollution définis dans les critères définissant des déchets inertes selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui sont rappelées en annexe du présent arrêté. La fréquence d'analyse des matériaux de démolition sera de 1 analyse tous les 200 m³ a minima pour les matériaux n'ayant pu être pollués par l'activité et 1 analyse tous les 50 m³ pour les matériaux susceptibles d'avoir été pollués par l'activité du site.

Les excavations en attente de remblaiement doivent être signalées et sécurisées.

Article 9 - Surveillance des milieux

Article 9.1 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

- *Réseau de surveillance*

L'exploitant doit poursuivre la surveillance des eaux souterraines mises en place depuis 2003. Le réseau est composé de :

- 1 piézomètre en amont du site : PZ5
- 2 piézomètres sur l'emprise du site : PZ1 et PZ2
- 1 piézomètre en aval du site : PZ3 bis.

Ce réseau est complété par l'implantation d'un second piézomètre en aval hydraulique du site. Son implantation sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

Les emplacements des piézomètres figurent en annexe du présent arrêté.

Les puits de contrôle doivent être protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits doivent être cadenassées. L'entretien des terrains doit permettre de localiser facilement les ouvrages.

Pour chaque piézomètre, les coordonnées X et Y doivent être exprimées dans le système de coordonnées Lambert et l'altitude Z doit être ramenée au référentiel NGF. Chaque piézomètre devra faire l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la Banque de données du Sous-Sol (BSS). Cette déclaration doit comprendre notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé avec les coordonnées précitées,
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise,
- la coupe géologique,

- les documents relatifs au chantier,
- le résultat des pompages d'essais,
- le débit d'exploitation,
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

Une copie de cette déclaration devra être adressée à l'inspection des installations classées. Elle sera complétée d'une carte d'implantation de l'emplacement des points de surveillance, du sens d'écoulement local des eaux souterraines ainsi que d'une liste des cours d'eau et des plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Le réseau piézométrique pourra être modifié avec l'accord de l'inspection des installations classées ou à sa demande.

Tout piézomètre endommagé ou détruit lors de la phase de travaux sera remplacé et réimplanté à l'identique.

- *Fréquence d'analyse et paramètres analysés*

Les prélèvements et les analyses sur l'ensemble du réseau doivent être effectués trimestriellement pendant les travaux de réhabilitation. Une mesure sera faite obligatoirement avant le début de ceux-ci (point zéro). Après la fin des travaux, la fréquence d'analyses deviendra semestrielle. Les prélèvements devront être effectués par un organisme indépendant de l'exploitant et les analyses par un laboratoire agréé.

Les paramètres qui devront être analysés sont les suivants :

- conductivité
- pH
- taux d'oxygène
- niveau de l'eau
- HAP, Hydrocarbures Totaux, Fluorures, métaux (Cr tot, Cr VI, Pb, Al, As, Ba, Cu, Mn, Hg, Ni, V, Zn), Cyanures Libres, Cyanures Totaux et Chlorures.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyse pourront être modifiées avec l'accord de l'inspection des installations classées ou sur sa demande en fonction des résultats des campagnes de surveillance.

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées et qui comportera notamment les résultats des analyses et le sens d'écoulement de la nappe.

Article 9.2 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

- *Réseau de surveillance*

L'exploitant met en place un système de suivi de la qualité des eaux superficielles.

Les points de prélèvements devront être situés :

- sur la rivière en deux points du cours d'eau, l'un situé à l'amont et l'autre à l'aval de la limite extérieure du site.

Un document indiquant l'emplacement des points de prélèvements et leur justification doit être fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- *Fréquence d'analyse et paramètres analysés*

Les prélèvements et les analyses sur l'ensemble du réseau doivent être effectués tous les 3 mois, dont au moins une fois par an en période de basses eaux et une fois par an en période de hautes eaux. Les prélèvements devront être effectués par un organisme indépendant de l'exploitant et les analyses par un laboratoire agréé.

Les paramètres qui devront être analysés sont les suivants :

- conductivité
- pH
- taux d'oxygène
- niveau de l'eau
- HAP, Hydrocarbures Totaux, Fluorures, métaux (Cr tot, Cr VI, Pb, Al, As, Ba, Cu, Mn, Hg, Ni, V, Zn), Cyanures Libres, Cyanures Totaux et Chlorures.

La liste des paramètres à analyser et la fréquence d'analyse pourront être modifiées avec l'accord de l'inspection des installations classées ou sur sa demande en fonction des résultats des campagnes de surveillance.

Article 9.3 : Restitution des résultats

Chaque campagne de surveillance fera l'objet d'un compte-rendu qui sera transmis à l'inspection des installations classées. Il comportera notamment :

- la copie des rapports de résultats d'analyses ;
- pour les eaux souterraines les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance. Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication de la norme en vigueur utilisée pour chaque paramètre analysé : elle doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- un graphique avec le temps en abscisse et le résultat des analyses successives en ordonnée pour chaque paramètre analysé et pour chaque point de prélèvement. Les valeurs réglementaires et les valeurs toxicologiques de référence, s'il en existe, devront être matérialisées par des traits horizontaux.

Si les résultats d'analyses montrent une détérioration de l'état d'un des milieux surveillés, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées et la préfecture de l'Ariège. L'exploitant devra proposer des mesures correctives à engager visant à limiter voire à éliminer cette dérive.

Les programmes de surveillance des milieux doivent commencer dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ils devront se poursuivre durant toute la durée des travaux de réhabilitation et pendant 3 années après la fin des travaux de réhabilitation. Leur arrêt est subordonné à l'autorisation écrite de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Découverte de pollution

Si, au cours des travaux de réhabilitation et notamment à la suite des investigations supplémentaires réalisées sous les bâtiments démantelés demandées à l'article 4.2 ci-dessus ou de campagnes de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation est découverte sur le site, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 11 - Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, l'exploitant doit établir un rapport final de suivi des travaux et le transmettre au préfet de l'Ariège en 3 exemplaires. Il devra comporter au minimum les éléments suivants :

- le récapitulatif des travaux réalisés accompagné de photographies du chantier et d'une estimation du coût global de la réhabilitation ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des parties excavées et remblayées, des zones réaménagées et des pollutions résiduelles ;

- un bilan éventuel des matériaux traités hors du site et des matériaux valorisés sur site ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une synthèse de la surveillance des milieux prescrite à l'article 9 du présent arrêté ;
- le dossier prévu à l'article 12 permettant d'établir des servitudes sur ces terrains à l'issue des travaux de réhabilitation.

Article 12 - Restrictions d'usage

Afin d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'usage futur du site défini à l'article 2 du présent arrêté et les travaux de réhabilitation prescrits par le plan de gestion dont l'exécution est demandée par le présent arrêté et afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des servitudes doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement. Le dossier de demande de servitudes devra être intégré au rapport final de suivi des travaux prescrit à l'article 11 du présent arrêté et devra comprendre :

- un résumé de l'historique du site et des résultats des études réalisées pour vérifier la compatibilité des terrains avec les usages établis, constatés ou futurs,
- les objectifs de réhabilitation atteints ou à atteindre pour les terrains,
- l'identification du ou des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents terrains selon les usages considérés,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux superficielles, eaux souterraines, gaz du sol),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux superficielles et/ou souterraines,
- les modalités de surveillance des éventuels recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes, tels l'entretien, la mise en place d'une clôture ou l'accès aux dispositifs de surveillance.

Article 13 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - Code du travail

L'exploitant se conforme aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 17 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Tarascon-sur-Ariège et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

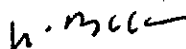
Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Tarascon-sur-Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

23 FEV. 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Ronan BOILLOT

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des terrains concernés par le présent arrêté
- annexe 2 : plan présentant les usages actuels/futurs du site
- annexe 3 : plan présentant les sources de pollution identifiées sur le site
- annexe 4 : plan d'implantation du réseau de surveillance des eaux (piézomètres, points de prélèvement des eaux superficielles),
- annexe 5 : rappel des paramètres définissant un déchet inerte selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

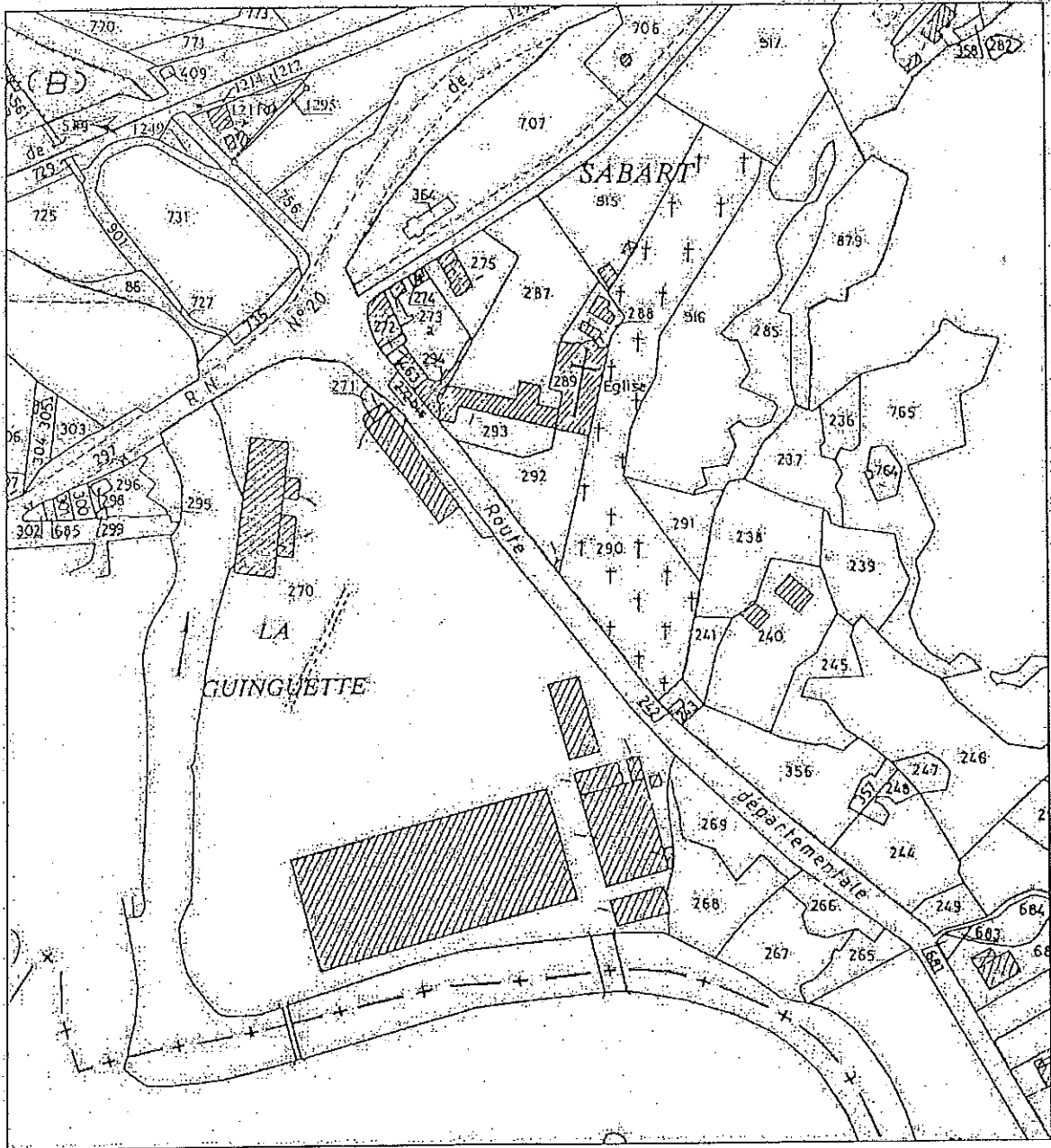
FOIX, le 23 FEV. 2016

Le Préfet

P/Le préfet *M. BOILLOT*
Le secrétaire général

Romain BOILLOT

ANNEXE 1 : plan de situation des terrains



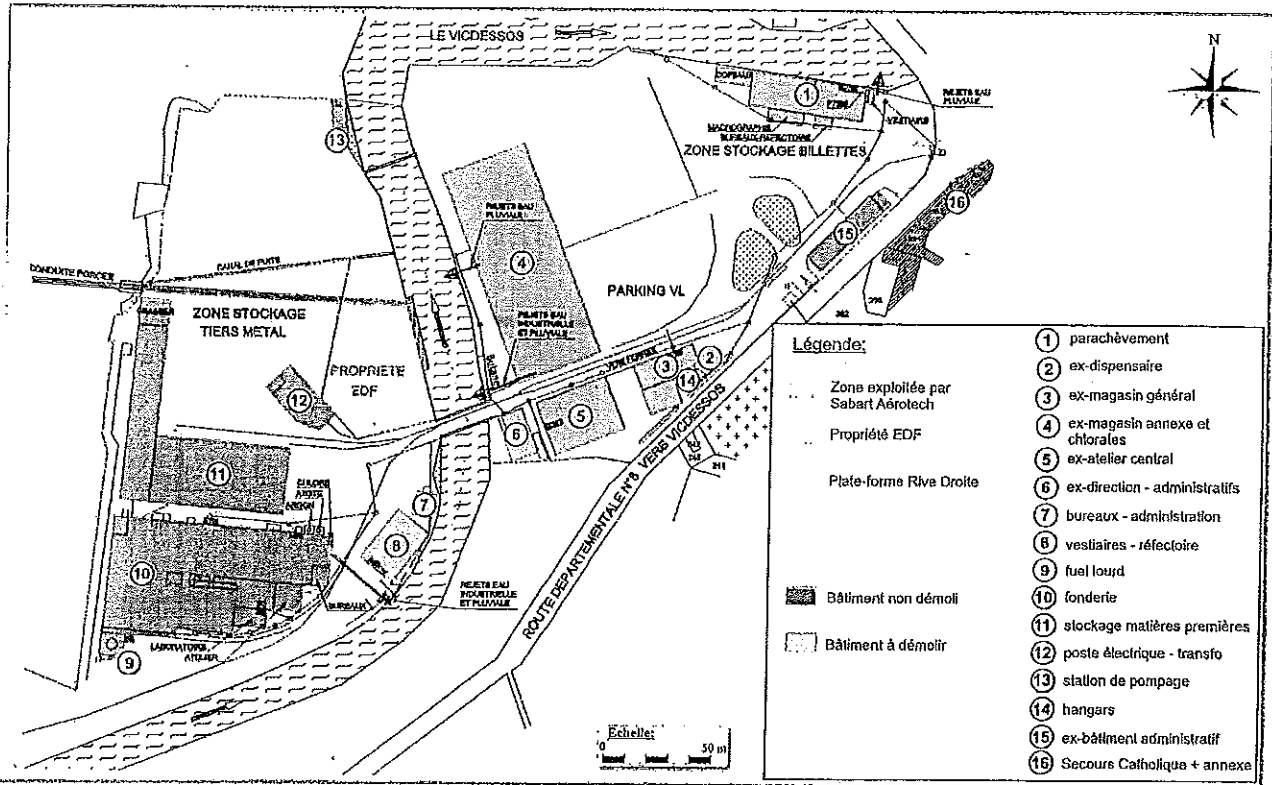
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 23 FEV. 2016

Le Préfet
P/Le *[Signature]*
Le secrétaire général

ANNEXE 2 : plan présentant les usages actuels/futurs du site

Ronan BOILLOT



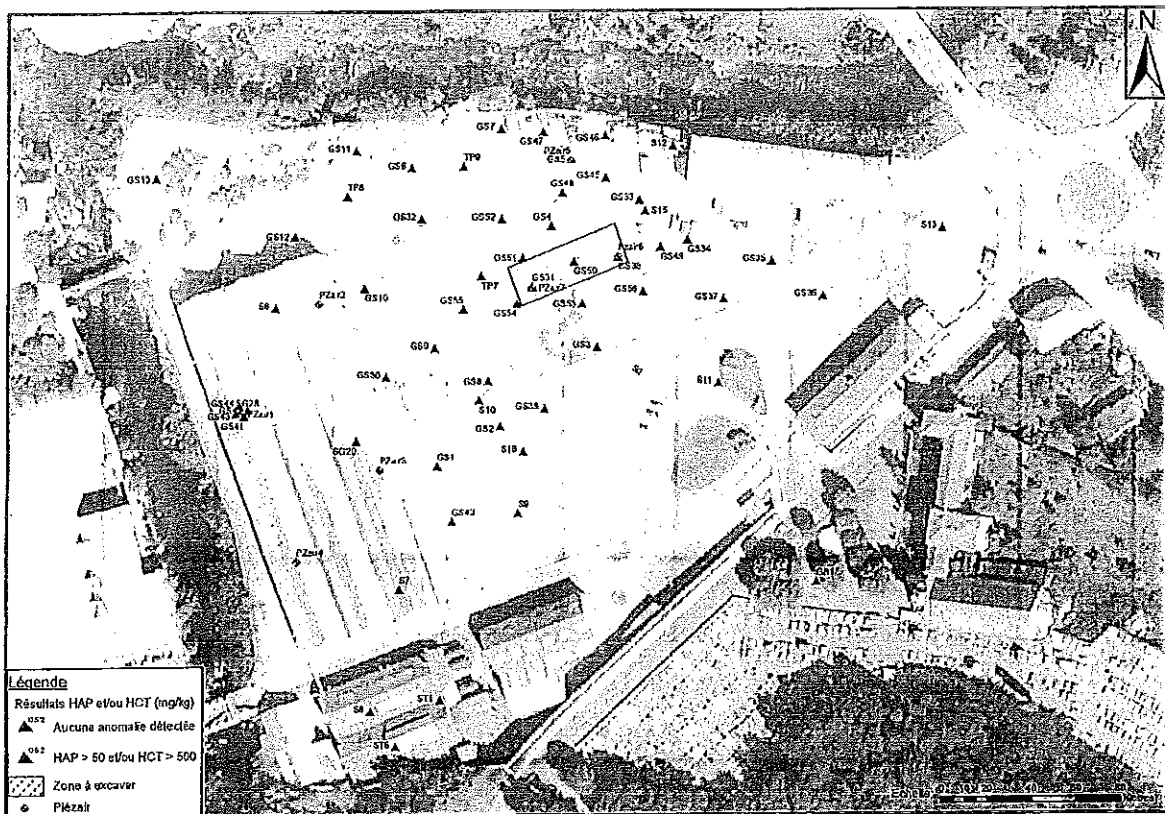
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 23 FEV. 2016

Le Préfet
Le préfet par délégation
Le secrétaire général

Rouan BOILLOT

ANNEXE 3 : plan présentant les sources de pollution identifiées sur le site



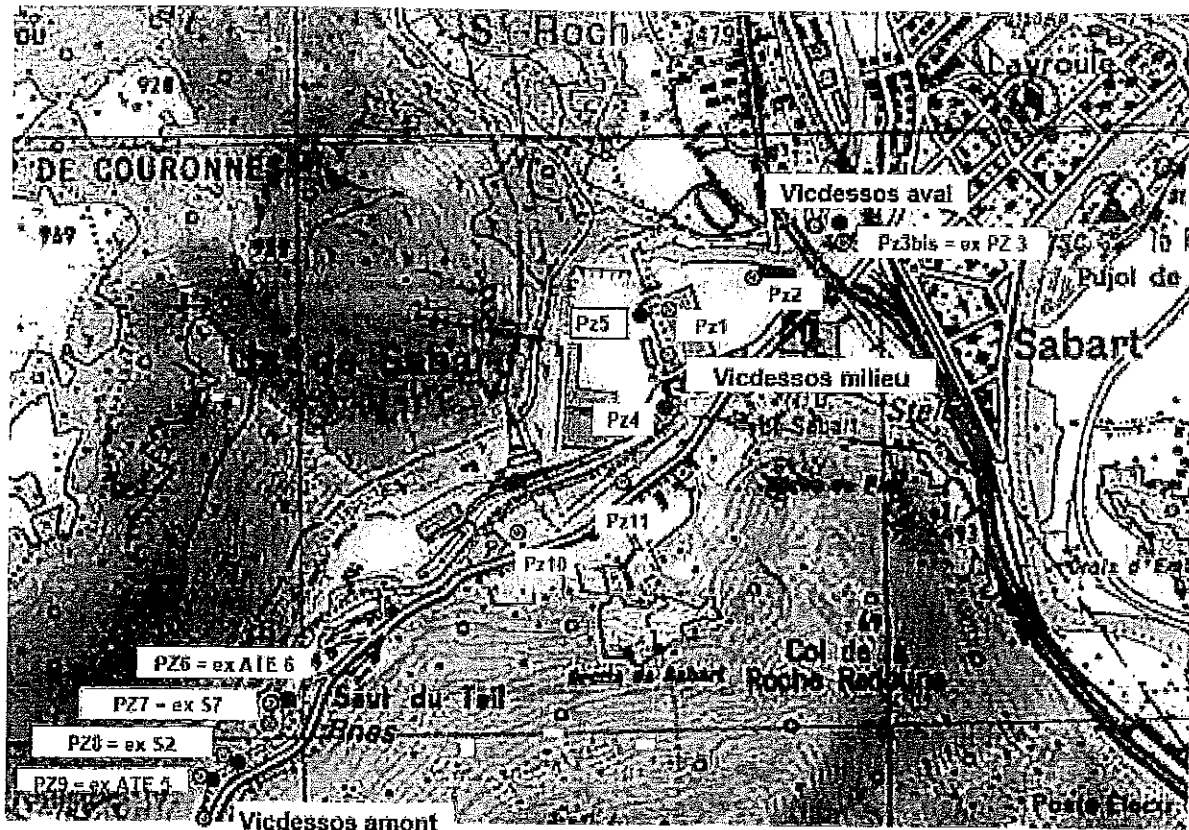
VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 23 FEV. 2016

Le Préfet
Le préfet délégué
Le secrétaire général

ANNEXE 4 : plan d'implantation du réseau de surveillance des eaux

Ronan BOILLOT



- Piézomètres réalisés en 2008 et 2009
- ⊙ Piézomètres anciens
- ⊖ Eaux superficielles



ANNEXE 5 : rappel des paramètres définissant un déchet inerte selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées :

Voir Annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

